



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES  
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :  
  
« a.1) le chef de la direction ou le chef des finances; ».
2. L'article 8.10 de cette règle est modifié :
  - 1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :  
  
« b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :
    - i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;
    - ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :
      - A) ni actifs substantiels;
      - B) ni historique d'exploitation. »;
  - 2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 4 par le suivant :  
  
« a) la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».
3. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.